

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire			
Avis du CSRPN plénier du 06/02/2025			
Le nombre de membres (présents et mandats) est de 24 Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.			
Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le déplacement d'amphibiens sur Missilac (44)	Bénéficiaires : Guyot Environnement	Avis : Défavorable
Liste des espèces protégées impactées : Faune : - <i>Lissotriton helveticus</i> Triton palmé			

Échanges

Le CSRPN s'interroge sur la période choisie pour les inventaires des amphibiens, effectués en mai et novembre, qui semblent tardifs et inadaptés pour une évaluation exhaustive. Il demande si des inventaires préalables ont été réalisés dans la mare de **relâche** prévue, celle-ci accueille peut-être déjà une population de tritons. Il note également la présence d'une mare artificielle au nord-ouest et exprime son inquiétude quant à l'état sanitaire des amphibiens relâchés, notamment en raison des taux d'hydrocarbures élevés mentionnés dans le dossier. Il interroge le pétitionnaire sur la réalisation d'analyses sanitaires avant tout transfert d'individus, afin d'éviter d'introduire des polluants dans un milieu non contaminé.

Le pétitionnaire explique que le calendrier des inventaires a été conditionné par l'avancement du projet. Lors du passage en mai, des individus à l'état larvaire ont été observés, entraînant la mise en place d'inventaires supplémentaires. Concernant la mare de **relâche**, il précise qu'elle est située sur le domaine communal mais n'a pas fait l'objet d'investigations approfondies, **il pourrait s'agir** du milieu d'origine de la population présente dans le bassin pollué. En ce qui concerne la mare au nord-ouest, celle-ci se trouve sur un terrain appartenant à une entreprise privée et contient des poissons carnassiers. Sur l'état sanitaire des amphibiens, il indique qu'un rinçage des individus sera réalisé avant leur transfert.

Le CSRPN souligne que le dossier mentionne dans les inventaires d'autres espèces protégées et rappelle la nécessité d'être attentif aux individus pouvant se trouver sous la bâche. Par ailleurs, il note que la destruction d'un habitat de reproduction avéré n'est pas compensée, la mare de **relâche** étant déjà existante et fonctionnelle.

Le pétitionnaire indique qu'il n'y a pas de destruction d'habitat naturel, **il s'agit** d'un bassin artificiel de dépollution ; celui-ci n'est ni codifié en code biotope ni classé sous EUNIS.

Le CSRPN rappelle cependant que l'espèce protégée étant présente et utilisant cet habitat pour sa reproduction, celui-ci doit être considéré comme un habitat d'espèce protégée de fait. Il insiste sur la nécessité de compenser la perte nette d'un habitat fonctionnel. Il souligne également un manque d'engagement de la collectivité concernant la gestion et la préservation de la mare de **relâche**.

Le CSRPN relève que, bien que les cartes du dossier indiquent que tous les oiseaux recensés se trouvent en périphérie du site et que le dossier indique un sol nu en habitat sur le site, les images satellites montrent une réalité différente, avec la présence de végétation.

Le pétitionnaire précise que l'intégralité du site est utilisée pour le stockage de véhicules sur des surfaces imperméabilisées. Il explique que la végétation observée s'est développée à la suite du déclin de l'activité, mais qu'elle s'est installée sur des sols imperméabilisés. Les oiseaux sont principalement présents en périphérie, le site n'étant pas favorable à l'accueil de la biodiversité.

Délibération

Le CSRPN constate que le dossier présenté ne répond pas aux standards habituellement attendus, **car** les informations sont difficiles à trouver ou manquantes. L'objectif de dépollution est important, néanmoins en présence d'espèces protégées la démarche doit être **réalisée** dans les règles afin que le dossier soit solide.

Il relève que la partie boisée en bordure du site est traitée avec une certaine légèreté dans l'analyse et que les mesures proposées ne sont pas suffisamment engageantes de la part de la collectivité, notamment en ce qui concerne la gestion de la mare de **relâche**.

Le CSRPN indique les attentes suivantes :

- La mise en place d'un dispositif anti-retour pour éviter tout retour d'individu dans le bassin à dépolluer après le retrait des individus et avant le curage.
- Prévoir de laisser reposer les boues sur le site avant évacuation afin de laisser une possibilité aux derniers individus de s'échapper.
- La réalisation d'une analyse sanitaire approfondie des amphibiens avant leur transfert, incluant notamment des frottis ou autres méthodes adaptées.
- Un suivi de l'état écologique de la mare de **relâche**, afin de garantir qu'elle offre des conditions favorables à la pérennité des populations déplacées, permettant aussi de mesurer un éventuel effet néfaste de la mise en contact de deux populations dans des états sanitaires différents.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN émet un avis défavorable sur ce dossier.

Le 23/02/2025

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy Robin

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robin', is written over a horizontal line.